

## REGLEMENT DE CONCOURS

### I-Conditions Générales

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être âgés de 18 ans révolus à la date de prise de fonction du poste pour lequel ils postulent.

Le concours est ouvert aux candidats de toute nationalité. **Il est réservé aux chanteurs professionnels qualifiés**, soit par un diplôme soit par une expérience professionnelle équivalente.

Sont précisés en **annexe I** au présent règlement :

- les définitions des emplois à pourvoir ;
- les rémunérations correspondantes ;
- les différentes dates de prises de fonction ;
- les dates des épreuves ;
- les dates de dépôt des candidatures.

**En annexe II** les candidats trouveront, pour chaque épreuve les concernant, les titres des morceaux imposés. Les partitions des « traits de chœur » ne seront envoyées qu'aux seuls candidats inscrits.

Une convocation sera adressée à chaque candidat présélectionné préalablement au déroulement des épreuves du concours.

La demande d'inscription au concours implique, de la part des candidats, l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement. Ce règlement est rédigé en anglais et en français. En cas de contestation, seul le texte français fait foi.

### II – Fiche d'Inscription – Dépôt des Candidatures

Les candidats procèdent à leur inscription dans les délais et conditions prévues par le bureau des concours.

Pour s'inscrire à un concours, les candidats doivent remplir la fiche d'inscription prévue à cet effet sur le site internet de la Maison de la Radio et de la Musique, et y joindre le CV demandé.

La fiche d'inscription doit comporter les renseignements suivants :

- NOM et prénoms
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Adresse physique et numérique
- Numéros de téléphone fixe et portable
- Courte lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Choix de programme

## **III – Prise de Fonction**

Le candidat reçu au concours devra fournir à la Direction de la Musique, au moment de sa prise de fonction, une pièce justifiant sa nationalité.

## **IV – Réglementation de l'Emploi de Candidats de Nationalité Etrangère**

Pour les lauréats de nationalité étrangère, les dates de prise de fonction des postes mis au concours seront suspendues à la réunion des conditions suivantes :

- être en règle avec la législation française en vigueur sur l'emploi des ressortissants étrangers ;
- titre de séjour en cours de validité ;
- autorisation de travail ; (Radio France pourra assister les lauréats dans ces démarches)
- être définitivement dégagés de toutes obligations nationales et militaires (justificatifs à fournir).

## **V – Déroulement des Epreuves**

Le concours est constitué de trois tours éliminatoires devant un jury, dont un derrière paravent. Une des épreuves pourra se dérouler en formation réduite.

Les traits de chœur ne comportent à chaque fois qu'un certain nombre de mesures.

Le lieu des épreuves est précisé dans la convocation.

## **VI – Frais de Transport**

Les frais de transport et de séjour seront à la charge des candidats.

## **VII – Résultats – Dispositions Particulières**

Le jury du concours se réserve le droit, en fonction des résultats obtenus, de ne pas pourvoir les emplois offerts.

Au cas où l'emploi proposé par le jury serait refusé par le lauréat le jour du concours, aucune autre proposition ne pourra lui être faite et il perdra le bénéfice du résultat obtenu.

## **VIII – Conditions d'Engagement**

Les lauréats seront soumis aux dispositions du Titre 3 de l'Accord collectif pour les personnels techniques et administratifs, les salarié-es en contrat à durée déterminée d'usage constant et les musicien-nes des formations permanentes de Radio France

La visite médicale d'embauche est obligatoire et l'établissement du contrat des lauréats sera subordonné au certificat d'aptitude délivré par le médecin du travail de la Société.

A l'issue de la période d'essai de trois mois, l'avis de la Représentation Permanente Artistique de la Formation sur le comportement artistique et les capacités d'intégration du lauréat sera pris en compte avant toute décision de confirmation. Il sera recueilli 15 jours avant la fin de la période d'essai.

Les musicien-nes des Orchestres et du Chœur accordent une priorité absolue de travail à Radio France. Ils sont appelés à accomplir 1110h de travail par an, qui comprennent 1000 heures planifiables au-delà des périodes de préparation individuelle, et 110h au titre de l'habillage, déshabillage et récupération des partitions.